

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 310,00 F	Greffe Général - Parquet Général..... 36,00 F
Etranger 380,00 F	Gérançes libres, locations gérançes 38,50 F
Etranger par avion 480,00 F	Commerces (cessions, etc ...)..... 40,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule 150,00 F	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) 42,00 F
Changement d'adresse 7,30 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) 36,00 F
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

LOI

Loi n° 1.176 du 26 avril 1995 portant fixation du budget de l'exercice 1995 (Primitif) (p. 502).

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine du 21 avril 1995 confirmant M. Franck Biancheri en qualité de membre de la Commission Consultative de la Collection Philatélique du Palais Princier (p. 509).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnances Souveraines n° 11.566 à n° 11.568 du 20 avril 1995 portant naturalisations monégasques (p. 509/510).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 95-145 du 25 avril 1995 plaçant, sur sa demande, une Attachée de presse en position de disponibilité (p. 510).

Arrêté Ministériel n° 95-146 du 25 avril 1995 approuvant les nouveaux statuts de l'association dénommée "Saint-Jean Club" (p. 511).

Arrêté Ministériel n° 95-147 du 25 avril 1995 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Club Monégasque d'Agility" (p. 511).

Arrêté Ministériel n° 95-148 du 25 avril 1995 modifiant l'arrêté ministériel n° 81-476 du 29 septembre 1981 relatif à la préparation et à la vente en gros des produits pharmaceutiques destinés à la médecine humaine, modifié (p. 511).

Arrêté Ministériel n° 95-149 du 25 avril 1995 relatif à la dénomination des médicaments (p. 515).

Arrêté Ministériel n° 95-150 du 25 avril 1995 complétant l'arrêté ministériel n° 81-475 du 29 septembre 1981 relatif à l'inspection des pharmacies et des industries pharmaceutiques (p. 516).

Arrêté Ministériel n° 95-151 du 25 avril 1995 modifiant l'arrêté ministériel n° 86-155 du 24 mars 1986 qui fixe la liste des substances dont l'emploi dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle est soumis à restrictions, modifié (p. 516).

Arrêté Ministériel n° 95-152 du 25 avril 1995 modifiant l'arrêté ministériel n° 86-156 du 24 mars 1986 fixant la liste des substances dont l'usage est prohibé dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle, modifié (p. 517).

Arrêté Ministériel n° 95-153 du 25 avril 1995 modifiant l'arrêté ministériel n° 86-157 du 24 mars 1986 qui fixe la liste des substances vénéneuses pouvant entrer dans la composition des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle et les avertissements devant figurer sur leurs récipients, emballages ou notices (p. 517).

Arrêté Ministériel n° 95-154 du 25 avril 1995 modifiant l'arrêté ministériel n° 93-8 du 5 janvier 1993 relatif à la prescription et à la délivrance des médicaments à base de buprénorphine par voie orale ou à base de modafinil (p. 518).

Arrêté Ministériel n° 95-155 du 25 avril 1995 fixant la dispensation du modafinil (p. 518).

Arrêté Ministériel n° 95-156 du 25 avril 1995 modifiant l'arrêté ministériel n° 88-450 du 12 août 1988 relatif à la qualification des médecins (p. 518).

Arrêté Ministériel n° 95-157 du 25 avril 1995 portant modification à la composition des listes I et II des substances vénéneuses (p. 520).

Arrêté Ministériel n° 95-158 du 25 avril 1995 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ORTHO MONACO S.A.M." (p. 520).

Arrêté Ministériel n° 95-159 du 25 avril 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONTE-CARLO RADIODIFFUSION" (p. 521).

Arrêté Ministériel n° 95-160 du 25 avril 1995 modifiant l'arrêté ministériel n° 92-409 du 8 juillet 1992 portant nomination des membres titulaires et suppléants des Commissions paritaires de la Fonction Publique (p. 521).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 95-27 du 25 avril 1995 convoquant les électeurs pour les opérations électorales en vue de la désignation des représentants des fonctionnaires au sein de la Commission de la Fonction communale (p. 522).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 95-77 d'un manoeuvre aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 522).

Avis de recrutement n° 95-78 de deux jardiniers aide-ouvriers professionnels au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 522).

Avis de recrutement n° 95-79 de neuf gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 522).

Avis de recrutement n° 95-80 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 523).

Avis de recrutement n° 95-81 d'un agent responsable au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 523).

Avis de recrutement n° 95-82 d'un ouvrier d'entretien au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 523).

Avis de recrutement n° 95-84 d'un métreur vérificateur au Service des Travaux Publics (p. 523).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 254).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Résidence du Cap Fleuri - Tarifs (p. 524).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 95-62, n° 95-65, n° 95-66, n° 95-69 à n° 95-73 (p. 524 à p. 526).

INFORMATIONS (p. 526)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 527 à p. 536).

LOI

Loi n° 1.176 du 26 avril 1995 portant fixation du budget de l'exercice 1995 (Primitif).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 24 avril 1995.

ARTICLE PREMIER

Les recettes affectées au Budget de l'exercice 1995 sont évaluées à la somme globale de 3.194.758.000 F (État "A").

ART. 2.

Les crédits ouverts pour les dépenses du Budget de l'exercice 1995 sont fixés globalement à la somme maximum de 3.262.012.360 F se répartissant en 2.328.551.860 F pour les dépenses ordinaires (État "B") et 933.460.500 F pour les dépenses d'équipement et d'investissements (État "C").

ART. 3.

Les recettes des Comptes Spéciaux du Trésor pour l'exercice 1995 sont évaluées à la somme globale de 77.875.000 F (État "D").

ART. 4.

Les crédits ouverts au titre des Comptes Spéciaux du Trésor pour l'exercice 1995 sont fixés globalement à la somme maximum de 197.344.000 F (État "D").

ART. 5.

Est adopté le programme d'équipement public annexé au document du Budget, arrêtant les opérations en capital à réaliser au cours des trois années à venir.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le 26 avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER,

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ETAT "A"

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE L'EXERCICE 1995

Chap. 1. --	PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT :		
	A - Domaine immobilier	267.780.000	
	B - Monopoles :		
	1) Monopoles exploités par l'État	596.605.000	
	2) Monopoles concédés	164.640.000	
		<u>761.245.000</u>	
	C - Domaine financier	45.015.000	1.074.040.000
Chap. 2. --	PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS	98.116.000	98.116.000
Chap. 3. --	CONTRIBUTIONS :		
	1) Droits de douane	165.000.000	
	2) Transactions juridiques	226.002.000	
	3) Transactions commerciales	1.496.050.000	
	4) Bénéfices commerciaux	125.050.000	
	5) Droits de consommation	10.500.000	2.022.602.000
	Total Etat "A"		<u>3.194.758.000</u>

ETAT "B"

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1995

Section I. - DÉPENSES DE SOUVERAINÉTÉ :

Chap. 1. --	S.A.S. le Prince Souverain	51.500.000	
Chap. 2. --	Maison de S.A.S. le Prince	5.848.000	
Chap. 3. --	Cabinet de S.A.S. le Prince	13.328.000	
Chap. 4. --	Archives du Palais Princier	1.624.600	
Chap. 5. --	Bibliothèque du Palais Princier	233.000	
Chap. 6. --	Chancellerie des Ordres Princiers	670.000	
Chap. 7. --	Palais de S.A.S. le Prince	36.195.000	109.398.600

Section 2. -- ASSEMBLÉES ET CORPS CONSTITUÉS :

Chap. 1. -- Conseil National	3.928.000	
Chap. 2. -- Conseil Economique	763.160	
Chap. 3. -- Conseil d'État	266.000	
Chap. 4. -- Commission Supérieure des Comptes	433.600	
Chap. 5. -- Commission Surveillance des O.P.C.V.M.	324.000	
Chap. 6. -- Commission de Contrôle des Informations Nominatives	161.000	5.875.760

Section 3. -- MOYENS DE SERVICES :

a) Ministère d'État :

Chap. 1. -- Ministère d'État et Secrétariat Général	28.165.700	
Chap. 2. -- Relations Extérieures - Direction	4.649.300	
Chap. 3. -- Relations Extérieures - Postes Diplomatiques	20.778.700	
Chap. 4. -- Centre de Presse	3.537.000	
Chap. 5. -- Contentieux et Etudes Législatives	2.779.000	
Chap. 6. -- Contrôle Général des Dépenses	3.131.200	
Chap. 7. -- Fonction Publique - Direction	4.062.900	
Chap. 8. -- Fonction Publique - Prestations Médicales	3.271.300	
Chap. 9. -- Archives Centrales	1.012.900	
Chap. 10. -- Publications Officielles	4.791.800	
Chap. 11. -- Service Informatique	7.103.700	
Chap. 12. -- Centre d'Information Administrative	1.075.600	84.359.100

b) Département de l'Intérieur :

Chap. 20. -- Conseiller de Gouvernement	7.898.000	
Chap. 21. -- Force Publique	55.796.100	
Chap. 22. -- Sécurité Publique - Direction	113.697.000	
Chap. 23. -- Théâtre de la Condamine	1.344.000	
Chap. 24. -- Affaires Culturelles	2.117.400	
Chap. 25. -- Musée d'Anthropologie	2.059.300	
Chap. 26. -- Cultes	7.276.600	
Chap. 27. -- Education Nationale - Direction	10.292.000	
Chap. 28. -- Education Nationale - Lycée	34.093.500	
Chap. 29. -- Education Nationale - Collège Charles III	32.161.500	
Chap. 30. -- Education Nationale - Ecole du Rocher	7.085.300	
Chap. 31. -- Education Nationale - Ecole de Fontvieille	5.950.500	
Chap. 32. -- Education Nationale - Ecole de la Condamine	8.031.300	
Chap. 33. -- Education Nationale - Ecole des Révoires	5.783.000	
Chap. 34. -- Education Nationale - Lycée Technique	23.579.100	
Chap. 35. -- Education Nationale - Pré-scolaire Bosio	1.468.400	
Chap. 36. -- Education Nationale - Pré-scolaire Plati	2.508.200	
Chap. 37. -- Education Nationale - Pré-scolaire Carmes	3.389.100	
Chap. 39. -- Education Nationale - Bibliothèque Caroline	940.300	
Chap. 40. -- Education Nationale - Centre Aéré	1.164.000	
Chap. 42. -- Education Nationale - Centre d'Information	1.201.500	
Chap. 43. -- Education Nationale - Centre de Formation des Enseignants	3.213.800	
Chap. 44. -- Inspection Médicale	1.491.700	
Chap. 45. -- Action Sanitaire et Sociale	3.652.700	
Chap. 46. -- Education Nationale - Service des Sports	35.294.000	
Chap. 47. -- Centre Médico-Sportif	642.000	372.130.300

c) Département des Finances et de l'Économie :

Chap. 50. -- Conseiller de Gouvernement	5.346.900	
Chap. 51. -- Budget et Trésor - Direction	4.058.900	
Chap. 52. -- Budget et Trésor - Trésorerie	1.987.200	
Chap. 53. -- Services Fiscaux	10.654.000	
Chap. 54. -- Administration des Domaines	3.992.100	
Chap. 55. -- Commerce et Industrie	3.920.000	
Chap. 56. -- Douanes	1.000	
Chap. 57. -- Tourisme et Congrès	51.966.000	
Chap. 58. -- Centre de Congrès	11.533.100	
Chap. 59. -- Statistiques et Etudes Economiques	1.336.400	
Chap. 60. -- Régie des Tabacs	26.627.400	
Chap. 61. -- Office des Emissions de Timbres-Poste	26.271.600	
Chap. 62. -- Direction de l'Habitat	1.993.700	
Chap. 63. -- Contrôle des Jeux	2.235.500	
Chap. 64. -- Service d'Information sur les Circuits Financiers	834.000	152.757.800

d) Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales :

Chap. 75. --	Conseiller de Gouvernement	7.432.400	
Chap. 76. --	Travaux Publics	15.484.700	
Chap. 77. --	Urbanisme - Construction	10.624.700	
Chap. 78. --	Urbanisme - Voirie	18.879.000	
Chap. 79. --	Urbanisme - Jardins	23.192.000	
Chap. 80. --	Service des Relations du Travail	1.988.500	
Chap. 81. --	Service de l'Emploi	1.776.000	
Chap. 82. --	Tribunal du Travail	666.100	
Chap. 83. --	Office des Téléphones	293.197.600	
Chap. 84. --	Postes et Télégraphes	33.239.300	
Chap. 85. --	Contrôle Technique - Circulation	4.161.900	
Chap. 86. --	Contrôle Technique - Parkings Publics	51.128.800	
Chap. 87. --	Aviation Civile	4.789.200	
Chap. 88. --	Bâtiments Domaniaux	6.334.800	
Chap. 89. --	Service de l'Environnement	6.272.000	
Chap. 90. --	Port	15.758.500	
Chap. 91. --	Contrôle Technique - Assainissement	15.007.000	
Chap. 92. --	Direction des Télécommunications	1.265.000	511.197.500

e) Services Judiciaires :

Chap. 95. --	Direction	5.468.500	
Chap. 96. --	Cours et Tribunaux	16.074.500	
Chap. 97. --	Maison d'Arrêt	7.004.500	28.547.500

1.148.992.200

Section 4. -- DÉPENSES COMMUNES AUX SECTIONS 1,2,3 :

Chap. 1. --	Charges Sociales	254.575.000	
Chap. 2. --	Prestations et Fournitures	42.296.000	
Chap. 3. --	Mobilier et Matériel	12.136.000	
Chap. 4. --	Travaux	37.498.000	
Chap. 5. --	Traitements - Prestations	3.900.000	
Chap. 6. --	Domaine Immobilier	58.910.000	
Chap. 7. --	Domaine Financier	3.585.000	

412.900.000

Section 5. -- SERVICES PUBLICS :

Chap. 1. --	Assainissement	59.426.500	
Chap. 2. --	Eclairage Public	9.800.000	
Chap. 3. --	Eaux	6.300.000	
Chap. 4. --	Transports Publics	11.560.000	
Chap. 5. --	Télédistribution	1.000.000	

88.086.500

Section 6. -- INTERVENTIONS PUBLIQUES :

*1. - Couverture des déficits budgétaires de la Commune
et des Etablissements Publics :*

Chap. 1. --	Budget Communal	109.500.000	
Chap. 2. --	Domaine Social	71.067.400	
Chap. 3. --	Domaine Culturel	8.794.700	189.362.100

<i>II. - Interventions :</i>			
Chap. 4. -	Domaine International	17.823.000	
Chap. 5. -	Domaine Educatif et Culturel	98.313.000	
Chap. 6. -	Domaine Social et Humanitaire	58.452.700	
Chap. 7. -	Domaine Sportif	75.448.500	250.037.200
<i>III. - Manifestations :</i>			
Chap. 8. -	Organisation de manifestations	75.362.000	75.362.000
<i>IV. - Industrie, Commerce, Tourisme :</i>			
Chap. 9. -	Aide industrie, commerce et tourisme	48.537.500	48.537.500
			563.298.800
Total Etat "B"			<u>2.328.551.860</u>

ETAT "C"

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET D'EQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS DE L'EXERCICE 1995

Section 7. - EQUIPEMENT ET INVESTISSEMENTS :

Chap. 1. -	Grands travaux - Urbanisme	283.391.000	
Chap. 2. -	Equipement routier	64.165.000	
Chap. 3. -	Equipement portuaire	13.775.000	
Chap. 4. -	Equipement urbain	128.913.500	
Chap. 5. -	Equipement sanitaire et social	201.600.000	
Chap. 6. -	Equipement culturel et divers	141.870.000	
Chap. 7. -	Equipement sportif	4.295.000	
Chap. 8. -	Equipement administratif	38.700.000	
Chap. 9. -	Investissements	5.001.000	
Chap. 10. -	Equipement Fontvieille	2.000.000	
Chap. 11. -	Equipement Industrie et Commerce	49.750.000	933.460.500
Total Etat "C"			<u>933.460.500</u>

ETAT "D"

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR - EXERCICE 1995

	DEPENSES	RECETTES
80 - Comptes d'opérations monétaires	500.000	1.500.000
81 - Comptes de commerce	67.019.000	17.450.000
82 - Comptes de produits régulièrement affectés	100.000	100.000
83 - Comptes d'avance	4.740.000	3.740.000
84 - Comptes de dépenses sur frais avancés par l'État	9.485.000	9.385.000
85 - Comptes de prêts	115.500.000	45.700.000
Total Etat "D"	<u>197.344.000</u>	<u>77.875.000</u>

PROGRAMME TRIENNAL D'EQUIPEMENT PUBLIC
1995/1996/1997

(Les montants sont indiqués en millions de francs)

N° de l'article	DESIGNATION DES OPERATIONS	Coût global 01/01/94	Coût global 01/01/95	Estimation dépenses 31/12/94	Crédits à engager 95/96/97	Crédits de paiement		
						1995	1996	1997

CHAPITRE 1 – GRANDS TRAVAUX - URBANISME

701.998/4	<i>Déviation voie ferrée</i>	1 350,00	1 427,00	509,30	77,00	280,00	270,00	260,00
	TOTAL	1 350,00	1 427,00	509,30	77,00	280,00	270,00	260,00

CHAPITRE 2 – EQUIPEMENT ROUTIER

702.907	<i>Prolongement Boulevard de France TR3</i>	11,50	9,50	8,70	0,00	0,80	0,00	0,00
	<i>TR6</i>	13,00	13,20	3,10	0,20	4,20	6,00	0,00
702.961	<i>Parking Vallon Sainte Dévote</i>	242,00	310,00	5,10	68,00	40,00	50,00	80,00
702.966	<i>Parking Square Gastaud</i>	-	65,00	0,60	64,40	3,00	31,00	20,00
	TOTAL		397,70	17,50	132,60	48,00	87,00	100,00

CHAPITRE 4 – EQUIPEMENT URBAIN

704.905/1	<i>Halles et Marché - Ilot B</i>	120,10	121,80	31,80	1,70	40,00	48,00	2,00
704.910	<i>Opération des 18, 20 et 22 rue Princesse Marie de Lorraine</i>	39,00	39,50	10,40	0,50	20,00	9,20	0,00
704.916	<i>Ascenseur public Place d'Armes / Monaco-Ville</i>	40,00	36,00	0,70	0,00	0,50	5,00	15,00
704.932	<i>Fontvieille zone J</i>	888,00	930,00	896,30	42,00	31,00	2,70	0,00
704.953	<i>Ascenseur Passage Barriera</i>	3,70	2,90	2,70	0,00	0,20	0,00	0,00
704.957	<i>Marché Condamine et rénovation Place d'Armes</i>	79,00	85,30	65,00	6,30	18,80	1,50	0,00
704.993	<i>URUI - Epuration des fumées</i>	67,70	67,70	67,60	0,00	0,10	0,00	0,00
	TOTAL	1 237,50	1 283,20	1 074,50	50,50	110,60	66,40	17,00

DÉCISION SOUVERAINE

Par Décision Souveraine en date du 21 avril 1995, S.A.S. le Prince Souverain a confirmé, en qualité de membre de la Commission Consultative de la Collection Philatélique du Palais Princier, M. Franck Biancheri, Conservateur Honoraire et Chargé de Mission aux Archives et à la Bibliothèque du Palais Princier.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.566 du 20 avril 1995 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le sieur Philippe, Paul, Jacques, Robert BOISBOUVIER et la dame Sylvie, Isabelle BOSSU, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 5 et 6 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;
Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Philippe, Paul, Jacques, Robert BOISBOUVIER, né le 26 août 1966 à Monaco et la dame Sylvie, Isabelle BOSSU, son épouse, née le 24 mai 1965 à Lille (Nord), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.567 du 20 avril 1995 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Jacky, René, Jean-Paul MERLINO, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;
Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Jacky, René, Jean-Paul MERLINO, né le 1^{er} décembre 1957 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.568 du 20 avril 1995 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Jean-Yves, François PEGLION, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;
Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Jean-Yves, François PEGLION, né le 23 mars 1961 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 95-145 du 25 avril 1995 plaçant sur sa demande une Attachée de presse en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.379 du 25 novembre 1991 portant nomination d'une Attachée de presse au Centre de Presse ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 avril 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Isabelle PETERS, Attachée de presse au Centre de Presse, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois à compter du 8 mai 1995.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Le Ministre d'État,
P. DUJOD.

Arrêté Ministériel n° 95-146 du 25 avril 1995 approuvant les nouveaux statuts de l'association dénommée "Saint-Jean Club".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 octobre 1949 autorisant l'association dénommée "Saint-Jean Club" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les nouveaux statuts de l'association dénommée "Saint-Jean Club", adoptés par l'assemblée générale de ce groupement.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Le Ministre d'État,
P. DUJOUR.

Arrêté Ministériel n° 95-147 du 25 avril 1995 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Club Monégasque d'Agility".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-416 du 21 juillet 1989 autorisant l'association dénommée "Club Monégasque d'Agility" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A la demande de l'assemblée générale de ce groupement, est approuvé le changement de dénomination de l'association dénommée "Club Monégasque d'Agility" qui s'intitule désormais "Club Monégasque d'Agility et d'Education".

ART. 2.

Est approuvée la modification apportée à l'article premier des statuts de l'association dénommée "Club Monégasque d'Agility".

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Le Ministre d'État,
P. DUJOUR.

Arrêté Ministériel n° 95-148 du 25 avril 1995 modifiant l'arrêté ministériel n° 81-476 du 29 septembre 1981 relatif à la préparation et à la vente en gros des produits pharmaceutiques destinés à la médecine humaine, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-476 du 29 septembre 1981 relatif à la préparation et à la vente en gros des produits pharmaceutiques destinés à la médecine humaine, modifié ;

Vu l'avis exprimé par le Comité de la Santé Publique le 20 décembre 1994 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 81-476 du 29 septembre 1981, susvisé, est complété par un article 7 bis ainsi rédigé :

"Article 7 bis - Toute entreprise comportant un ou plusieurs établissements de fabrication ou d'importation de médicaments doit avoir un ou plusieurs départements de contrôle de la qualité. Ces départements doivent être placés sous l'autorité d'une personne possédant les qualifications requises et hiérarchiquement indépendante des autres responsables de départements.

"Le département de contrôle de la qualité doit disposer d'un ou plusieurs laboratoires de contrôle possédant des moyens suffisants en personnel et en matériel pour effectuer les contrôles et essais nécessaires sur les matières premières et articles de conditionnement ainsi que les contrôles des produits intermédiaires et finis.

"Toutefois, l'entreprise dont dépend l'établissement pharmaceutique peut, dans des cas exceptionnels et à condition de justifier de ce recours auprès de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, confier les opérations de contrôle à un laboratoire sous-traitant par un contrat écrit précisant les responsabilités respectives des parties. Dans ces cas, l'entreprise doit en informer la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale afin que celle-ci soit mise en mesure de vérifier que le laboratoire sous-traitant possède la compétence et les moyens suffisants".

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 81-476 du 29 septembre 1981, susvisé, est complété par un article 8 bis ainsi rédigé :

"Article 8 bis - Tout établissement pharmaceutique fabricant des médicaments doit disposer d'un système de documentation comportant les spécifications, les formules de fabrication, les procédures et les relevés, comptes rendus et enregistrements couvrant les différentes opérations qu'il effectue.

"Les documents relatifs à chaque lot doivent être conservés au moins un an après la date de préemption du lot concerné et au moins cinq ans après sa libération".

ART. 3.

L'article 23 de l'arrêté ministériel n° 81-476 du 29 septembre 1981, susvisé, est ainsi modifié :

"I. - Au début de l'article, les mots : "Les pharmaciens fabricants" sont remplacés par les mots : "Les établissements pharmaceutiques qui fabriquent des médicaments".

"II. - Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

"Ces établissements veillent à ce que toutes les opérations de fabrication des médicaments faisant l'objet de l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article 44 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 soient conduites dans le respect des données du dossier de cette autorisation acceptées par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

"Ils sont tenus de réévaluer et, si nécessaire, de modifier leurs méthodes de fabrication et de contrôle en fonction des progrès scientifiques et techniques. Lorsque le fabricant n'est pas le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché du médicament concerné par ces modifications, il doit en aviser ce titulaire. S'il n'exploite pas lui-même le médicament, il doit également en informer l'entreprise qui l'exploite".

ART. 4.

L'article 26 de l'arrêté ministériel n° 81-476 du 29 septembre 1981, susvisé, est ainsi modifié, en son paragraphe b) :

"b) - La dénomination spéciale du médicament qui doit être conforme aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel n° 95-149 du 25 avril 1995 relatif à la dénomination du médicament".

Au c) du premier alinéa, après les mots "En termes usuels" sont insérés les mots "pour le produit concerné".

A l'avant dernier alinéa, les mots "à l'article 26 bis" sont remplacés par les mots "à l'article 26-2 et 26-3".

ART. 5.

Il est inséré dans l'arrêté ministériel n° 81-476 du 29 septembre 1981, susvisé, trois nouveaux articles 26-1, 26-2 et 26-3 ainsi rédigés :

"Article 26-1 - Lorsque la demande d'autorisation de mise sur le marché concerne un générateur, elle doit en outre comporter :

"a) Une description générale du système ainsi qu'une description détaillée des composants du système susceptibles d'affecter la composition ou la qualité de la préparation du nucléide de filiation ;

"b) les caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'éluat ou de sublimé".

"Article 26-2 - Le résumé des caractéristiques (R.C.P.) du produit comporte les renseignements suivants :

"a) Dénomination de la spécialité ;

"b) Forme pharmaceutique ;

"c) Composition qualitative et quantitative en principes actifs et en constituants de l'excipient dont la connaissance est nécessaire à une bonne administration du médicament, en utilisant les dénominations communes internationales lorsqu'elles existent ou, à défaut, les dénominations de la pharmacopée européenne ou française ;

"d) Nom ou raison sociale et domicile ou siège social du demandeur de l'autorisation de mise sur le marché ;

"e) Nature du réceptif ;

"f) Conditions de délivrance au public ;

g) Durée de stabilité, si nécessaire après reconstitution du produit ou lorsque le récipient est ouvert pour la première fois ;

"h) Précautions particulières de conservation ;

"i) Incompatibilités majeures chimiques ou physiques ;

"j) Propriétés pharmacologiques et, dans la mesure où ces renseignements sont utiles pour l'utilisation thérapeutique, éléments de pharmacocinétique ;

"k) Indications thérapeutiques ;

"l) Effets indésirables (fréquence et gravité) ;

"m) Mises en garde spéciales ;

"n) Contre-indications ;

"o) Précautions particulières d'emploi, notamment en cas de grossesse et d'allaitement, d'utilisation par des enfants ou des personnes âgées et dans des circonstances pathologiques particulières ;

S'il y a lieu, les précautions particulières qui doivent être prises par les personnes qui manipulent le médicament et qui l'administrent aux patients ainsi que les précautions qui doivent éventuellement être prises par le patient ;

"p) Effets sur la capacité de conduire des véhicules ou d'utiliser des machines ;

"q) Interactions médicamenteuses et autres ;

"r) Posologie et mode d'administration ;

"s) Surdosages - symptômes, conduite d'urgence, antidotes ;

"t) Précautions particulières d'élimination des produits non utilisés ou des déchets dérivés de ces produits, s'il y a lieu ;

"u) Date d'établissement du résumé des caractéristiques du produit".

"Article 26-3 - Pour les médicaments radiopharmaceutiques, outre les renseignements mentionnés à l'article 26-2, le résumé des caractéristiques doit comporter :

"a) Une information complète sur la dosimétrie interne de rayonnements ;

"b) Des instructions détaillées pour la préparation extemporanée et le contrôle de sa qualité et, le cas échéant, la période maximale de stockage durant laquelle toute préparation intermédiaire, telle que l'éluat ou le produit radiopharmaceutique prêt à l'emploi répond aux spécifications prévues".

ART. 6.

L'article 26 bis de l'arrêté ministériel n° 81-476 du 29 septembre 1981, susvisé, est abrogé.

ART. 7.

L'alinéa d) de l'article 27 de l'arrêté ministériel n° 81-476 du 29 septembre 1981, susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

"d) Le projet de conditionnement extérieur et de conditionnement primaire et, s'il y a lieu, le projet de notice".

ART. 8.

L'article 32 de l'arrêté ministériel n° 81-476 du 29 septembre 1981, susvisé, est complété par l'alinéa suivant :

"f) Soumettre le médicament, ses matières premières et, si nécessaire, ses produits intermédiaires ou autres composants au contrôle de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale pour s'assurer que les méthodes de contrôle utilisées par le fabricant et décrites dans le dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché sont satisfaisantes".

ART. 9.

L'article 33 bis de l'arrêté ministériel n° 81-476 du 29 septembre 1981, susvisé, est abrogé et remplacé par l'article 33-1 ainsi rédigé :

"Le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché doit, après la délivrance de l'autorisation, modifier les méthodes de contrôle prévues au b) de l'article 27, en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques, de façon que la spécialité pharmaceutique soit contrôlée suivant les méthodes scientifiques généralement acceptées ; il soumet ces modifications des méthodes de contrôle à l'approbation du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale.

"A défaut de réponse dans un délai de deux mois, ces modifications sont réputées approuvées".

ART. 10.

Il est inséré dans l'arrêté ministériel n° 81-476 du 29 septembre 1981, susvisé, trois nouveaux articles 33-2, 33-3 et 33-4 ainsi rédigés :

"Article 33-2 - Le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale peut exiger par arrêté ministériel que les entreprises exploitant certains médicaments immunologiques mentionnés au n° 6 de l'article 10-1 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 lui soumettent une copie de tous les comptes-rendus de contrôle signés par le pharmacien responsable.

"Article 33-3 - Pour des raisons de santé publique, le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale peut exiger qu'une entreprise exploitant :

- "a) Un vaccin vivant ;
- "b) Un médicament immunologique utilisé pour l'immunisation primaire de jeunes enfants ou des personnes appartenant à des groupes à risque ;
- "c) Ou un médicament immunologique utilisé dans des programmes publics de vaccination, soumettre à son contrôle des échantillons de chaque lot du produit en vrac et du produit fini avant la mise en circulation de ce lot.

"Lorsqu'il s'agit d'un médicament immunologique nouveau ou fabriqué à l'aide de techniques nouvelles ou modifiées ou présentant un caractère de nouveauté pour un fabricant déterminé, le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale peut préciser dans l'autorisation de mise sur le marché que des échantillons de chaque lot du produit en vrac et du produit fini devront être soumis avant sa mise en circulation à son contrôle pendant une période déterminée.

"L'Action Sanitaire et Sociale doit effectuer les contrôles mentionnés aux alinéas précédents dans un délai de soixante jours à compter de la réception des échantillons.

"Ces contrôles ne peuvent être exigés dans le cas d'un lot provenant d'un autre État membre de la Communauté Économique Européenne lorsque l'autorité compétente de cet État membre a déjà contrôlé ce lot et l'a déclaré conforme aux spécifications approuvées".

"Article 33-4 - Le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché soumet au Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale tout projet de modification d'un élément relatif à l'étiquetage ou à la notice, autre que les modifications du résumé des caractéristiques du produit, prévu aux articles 26-2 et 26-3.

"Si le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ne s'est pas prononcé dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de présentation de la demande, le demandeur peut procéder à la mise en œuvre des modifications".

ART. 11.

Le troisième alinéa de l'article 37 de l'arrêté ministériel n° 81-476 du 29 septembre 1981, susvisé, est ainsi modifié :

"L'autorisation de mise sur le marché est également suspendue ou retirée :

"a) Lorsqu'il apparaît que les renseignements fournis à l'occasion de la demande d'autorisation de mise sur le marché sont erronés, que les conditions prévues au présent arrêté ne sont pas ou ne sont plus remplies ou que les contrôles n'ont pas été effectués ou, enfin, lorsque la fabrication de la spécialité dans la Principauté n'est plus jugée satisfaisable ;

"b) Lorsque l'étiquetage ou la notice du médicament ou du produit ne sont pas conformes aux prescriptions du présent arrêté.

"Sauf en cas d'urgence, la suspension ou le retrait mentionnés à l'alinéa précédent ne peuvent intervenir qu'après communication des griefs au titulaire de l'autorisation de mise sur le marché et, dans le cas prévu au b) que si celui-ci, mis en demeure de régulariser la situation du médicament ou du produit, n'a pas donné suite à cette mise en demeure dans le délai fixé par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale".

ART. 12.

L'article 46 de l'arrêté ministériel n° 81-476 du 29 septembre 1981, susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

"Sans préjudice des mentions exigées par d'autres dispositions législatives et réglementaires, l'étiquetage du conditionnement extérieur ou à défaut de conditionnement extérieur l'étiquetage du conditionnement primaire d'un médicament ou d'un produit mentionné à l'article 10 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant la pharmacie, doit porter les mentions suivantes, inscrites de manière à être facilement lisibles, clairement compréhensibles et indélébiles :

"a) La dénomination du médicament ou du produit suivie de la dénomination commune lorsque le médicament ou le produit ne contient qu'un seul principe actif et que sa dénomination est un nom fantaisie ;

"b) La composition qualitative et quantitative en principes actifs par unités de prise ou, selon la forme d'administration, pour un volume ou un poids déterminé, en utilisant les dénominations communes ;

"c) La forme pharmaceutique et le contenu en poids, en volume ou en unités de prise ;

"d) La liste des excipients qui ont une action ou un effet notoire et qui sont mentionnés dans les bonnes pratiques d'étiquetage prévues à l'article 53 du présent arrêté. Toutefois, s'il s'agit d'un produit injectable, d'une préparation topique ou d'un collyre, tous les excipients doivent être mentionnés ;

"e) Le mode d'administration et, si nécessaire, la voie d'administration ;

"f) La mention : "Ne pas laisser à la portée des enfants" ;

"g) Une mise en garde spéciale, si elle s'impose pour ce médicament ;

"h) Le numéro du lot de fabrication ;

"i) La date de péremption en clair ;

"j) Les précautions particulières de conservation, s'il y a lieu ;

"k) Les précautions particulières d'élimination des produits non utilisés ou des déchets dérivés de ces produits s'il y a lieu ;

"l) Le nom et l'adresse de l'entreprise exploitant le médicament ou le produit et, lorsque celle-ci ne fabrique pas le médicament ou le produit, le nom et l'adresse du fabricant ;

"m) La mention : "Médicament autorisé n°" suivie du numéro de l'autorisation de mise sur le marché ;

"n) Pour les médicaments non soumis à prescription, l'indication thérapeutique ;

"o) Le prix limite de vente au public lorsqu'un tel prix est fixé en application des lois et règlements en vigueur ;

"p) Les conditions de remboursement par les organismes d'assurance maladie ;

"q) La classification en matière de délivrance du médicament, mentionnée dans l'autorisation de mise sur le marché.

"Le conditionnement extérieur peut comporter, outre le signe distinctif de l'entreprise, des signes ou des pictogrammes expliquant certaines des informations ci-dessus ainsi que d'autres informations compatibles avec le résumé des caractéristiques du produit. Ces éléments doivent être utiles pour l'éducation sanitaire et ne présenter aucun caractère promotionnel.

"Les mentions prévues ci-dessus doivent être rédigées en français. Elles peuvent en outre être rédigées dans d'autres langues, à condition que les mêmes mentions figurent dans toutes les langues utilisées".

ART. 13.

L'article 47 de l'arrêté ministériel n° 81-476 du 29 septembre 1981, susvisé, est abrogé.

ART. 14.

Le paragraphe 3 de l'arrêté ministériel n° 81-476 du 29 septembre 1981, susvisé, est complété par les articles suivants :

"Article 47 - Par dérogation aux dispositions de l'article 46, lorsque les médicaments ou les produits sont contenus dans un conditionnement extérieur conforme aux prescriptions dudit article, les conditionnements primaires sous forme de blister doivent porter au moins les indications suivantes :

"a) La dénomination du médicament ou du produit ;

"b) Le nom de l'entreprise exploitant le médicament ou le produit ;

"c) Le numéro du lot de fabrication ;

"d) La date de préemption".

"Article 48 - Les ampoules ou autres petits conditionnements primaires sur lesquels il est impossible de mentionner l'ensemble des indications prévues à l'article 46 peuvent ne porter que les indications suivantes :

"a) La dénomination du médicament ou du produit ;

"b) Le mode d'administration et, si nécessaire, la voie d'administration ;

"c) La date de préemption ;

"d) Le numéro du lot de fabrication ;

"e) Le contenu en poids, en volume ou en unités".

"Article 49 - Pour les médicaments contenant des radionucléides, outre les mentions prévues à l'article 46, l'étiquetage du blindage de protection doit fournir toutes les explications relatives aux codes utilisés sur le flacon et indiquer, s'il y a lieu, la quantité totale ou unitaire de radioactivité pour une heure et date données ainsi que le nombre de capsules ou, pour les liquides, le nombre de millilitres contenus dans le récipient.

"L'étiquetage du conditionnement primaire doit comporter les renseignements suivants :

"a) Le nom ou le code du médicament, y compris le nom ou le symbole chimique du radionucléide ;

"b) L'identification du lot et la date de préemption.

"c) Le nom et l'adresse de l'entreprise exploitant le médicament ou le produit et, lorsque celle-ci ne fabrique pas le médicament ou le produit, le nom et l'adresse du fabricant ;

"d) Le symbole international de la radioactivité ;

"e) La quantité totale ou unitaire de la radioactivité".

ART. 15.

L'arrêté ministériel n° 81-476 du 29 septembre 1981, susvisé, est complété par un paragraphe 4 "Notice des médicaments ou produits soumis à autorisation", ainsi rédigé :

"Article 50 - La présence d'une notice d'information pour l'utilisateur dans le conditionnement de tout médicament ou produit est obligatoire, sauf si les mentions citées à l'article 51 figurent directement sur le conditionnement extérieur ou le conditionnement primaire.

"Elle doit être rédigée en français, en termes aisément compréhensibles pour l'utilisateur et suffisamment lisibles.

"Elle peut en outre être rédigée en plusieurs langues, à condition que les mêmes informations figurent dans toutes les langues utilisées".

"Article 51 - La notice doit être établie en conformité avec le résumé des caractéristiques du produit. Elle doit comporter, dans l'ordre, les indications suivantes :

"1. Pour l'identification du médicament ou du produit :

"a) La dénomination du médicament ou du produit, suivie de la dénomination commune lorsqu'il ne contient qu'un seul principe actif et que sa dénomination est un nom de famille ;

"b) La composition qualitative complète en principes actifs et excipients ainsi que la composition quantitative en principes actifs, en utilisant les dénominations communes pour chaque présentation du médicament ou du produit ;

"c) La forme pharmaceutique et le contenu en poids, en volume ou en unité de prises, pour chaque présentation du médicament ou du produit ;

"d) La classe pharmaco-thérapeutique ou le type d'activité ;

"e) Le nom et l'adresse de l'entreprise exploitant le médicament ou le produit et, lorsque celle-ci ne fabrique pas le médicament ou le produit, le nom et l'adresse du fabricant.

"2. Les indications thérapeutiques.

"3. L'énumération des informations nécessaires avant la prise du médicament relatives aux contre-indications, aux précautions d'emploi, aux interactions médicamenteuses et autres interactions susceptibles d'affecter l'action du médicament et aux mises en garde spéciales.

"Cette énumération doit :

"a) Tenir compte de la situation particulière des catégories suivantes d'utilisateurs : enfants, femmes enceintes ou allaitant, personnes âgées, personnes présentant certaines pathologies spécifiques ;

"b) Mentionner, s'il y a lieu, les effets possibles du traitement sur la capacité à conduire un véhicule ou à utiliser certaines machines ;

"c) Comporter une liste des excipients dont la connaissance est nécessaire pour une utilisation efficace et sans risque du médicament ou du produit et qui sont définis par les bonnes pratiques d'étiquetages prévues à l'article 53 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, susvisée.

"4. Les instructions nécessaires pour un bon usage, en particulier :

"a) La posologie ;

"b) Le mode et si nécessaire, la voie d'administration ;

"c) La fréquence de l'administration, en précisant, si nécessaire, le moment auquel le médicament ou produit peut ou doit être administré, et le cas échéant, selon la nature du produit ;

"d) La durée du traitement ;

"e) La conduite à tenir en cas de surdosage ;

"f) La conduite à tenir au cas où l'administration d'une ou plusieurs doses a été omise ;

"g) La mention, si nécessaire, d'un risque de syndrome de sevrage.

"5. Une description des effets indésirables pouvant être observés lors de l'usage normal du médicament ou du produit et, le cas échéant, la conduite à tenir, ainsi qu'une invitation expresse pour le patient à communiquer à son médecin ou à son pharmacien tout effet indésirable qui ne serait pas mentionné dans la notice.

"6. Un renvoi à la date de préemption figurant sur le conditionnement extérieur, avec :

"a) Une mise en garde contre tout dépassement de cette date ;

"b) S'il y a lieu, les précautions particulières de conservation ;

"c) S'il y a lieu, une mise en garde en cas de signes visibles de détérioration.

"7. La date à laquelle la notice a été révisée pour la dernière fois.

"Pour les préparations radiopharmaceutiques, la notice doit, en outre, mentionner les précautions à prendre par l'utilisateur et le patient durant la préparation et l'administration du produit et les précautions spéciales pour l'élimination du conditionnement et de ses contenus non utilisés.

"La notice peut comporter, outre le signe distinctif de l'entreprise, des signes ou des pictogrammes explicitant certaines des informations ci-dessus ainsi que d'autres informations compatibles avec le résumé des caractéristiques du produit. Ces éléments doivent être utiles pour l'éducation sanitaire et ne présenter aucun caractère promotionnel.

"Le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale peut autoriser que ne figurent pas sur la notice les indications thérapeutiques dont la mention est susceptible d'entraîner des inconvénients graves pour certains patients".

ART. 16.

L'arrêté ministériel n° 81-476 du 29 septembre 1981, susvisé, est complété par un paragraphe 5 intitulé "Dispositions diverses" ainsi rédigé :

"Article 52 - A titre exceptionnel, le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale peut, sur demande motivée du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché, l'autoriser à présenter sous un seul conditionnement plusieurs spécialités ayant obtenu chacune une autorisation de mise sur le marché.

"Article 53 - Le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché doit se conformer à de bonnes pratiques d'étiquetage et de notice déposées à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale".

ART. 17.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Le Ministre d'État,

P. DUOD.

Arrêté Ministériel n° 95-149 du 25 avril 1995 relatif à la dénomination des médicaments.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.040 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention relative à la réglementation de la pharmacie, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-335 du 7 juillet 1981 relatif à la pharmacopée ;

Vu l'avis exprimé par le Comité de la Santé Publique le 20 décembre 1994 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La dénomination d'un médicament peut être soit un nom de fantaisie, soit une dénomination commune ou scientifique assortie d'une marque ou du nom du fabricant. Le nom de fantaisie ne peut se confondre avec la dénomination commune.

Lorsqu'un médicament est présenté sous plusieurs formes pharmaceutiques ou plusieurs dosages, ceux-ci et le cas échéant les mentions "nourissons", "enfants" ou "adultes" doivent figurer dans la dénomination.

ART. 2.

On entend par :

- dénomination commune : la dénomination commune internationale recommandée par l'Organisation Mondiale de la Santé, à défaut la dénomination de la pharmacopée, à défaut la dénomination commune usuelle ;

- dosage du médicament : la teneur en principe actif, exprimée en quantité par unité de prise ou par unité de volume ou de poids en fonction de la présentation ;

- conditionnement primaire : le récipient ou toute autre forme de conditionnement avec lequel le médicament se trouve en contact direct ;

- conditionnement extérieur : l'emballage dans lequel est placé le conditionnement primaire ;

- étiquetage : les mentions portées sur le conditionnement extérieur ou le conditionnement primaire ;

- notice : le document d'information accompagnant le médicament est destiné à l'utilisateur.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Le Ministre d'État,

P. DUOD.

Arrêté Ministériel n° 95-150 du 25 avril 1995 complétant l'arrêté ministériel n° 81-475 du 29 septembre 1981 relatif à l'inspection des pharmacies et des industries pharmaceutiques.

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-475 du 29 septembre 1981 relatif à l'inspection des pharmacies et des industries pharmaceutiques ;

Vu l'avis exprimé par le Comité de la Santé Publique le 20 décembre 1994 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 81-475 du 29 septembre 1981, susvisé, est ainsi complété :

"Lorsque l'inspection concerne un établissement pharmaceutique mentionné à l'article 40 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, les inspecteurs s'assurent notamment que cet établissement respecte les bonnes pratiques prévues à l'article 62 de ladite loi qui le concernent. Chaque inspection donne lieu à un rapport écrit qui doit être communiqué au pharmacien responsable de l'entreprise".

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Le Ministre d'État,
P. DUOD.

Arrêté Ministériel n° 95-151 du 25 avril 1995 modifiant l'arrêté ministériel n° 86-155 du 24 mars 1986 qui fixe la liste des substances dont l'emploi dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle est soumis à restrictions, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie et notamment l'article 79 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-155 du 24 mars 1986 qui fixe la liste des substances dont l'emploi dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle est soumis à restrictions, modifié ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 20 décembre 1994 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'annexe à l'arrêté ministériel n° 86-155 du 24 mars 1986, susvisé, est complétée par les dispositions jointes au présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Le Ministre d'État,
P. DUOD.

Annexe à l'Arrêté Ministériel n° 95-151 du 25 avril 1995

La rubrique suivante est ajoutée :

SUBSTANCES	RESTRICTIONS			CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage des récipients et emballages
	Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale (en poids) autorisée dans le produit fini	Autres limites et exigences	
Peroxyde de strontium.	Produit à usage professionnel pour soins capillaires rincés.	4,5% exprimé en strontium dans le produit prêt à l'emploi.	Tous les produits doivent satisfaire aux exigences en matière de peroxyde d'hydrogène dégagé.	Usage professionnel. Eviter le contact avec les yeux. Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci.

Arrêté Ministériel n° 95-152 du 25 avril 1995 modifiant l'arrêté ministériel n° 86-156 du 24 mars 1986 fixant la liste des substances dont l'usage est prohibé dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie et notamment l'article 79 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-156 du 24 mars 1986 qui fixe la liste des substances dont l'usage est prohibé dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle, modifié ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 20 décembre 1994 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La liste des substances dont l'usage est prohibé dans les produits cosmétiques et produits d'hygiène corporelle figurent en annexe à l'arrêté ministériel n° 86-156 du 24 mars 1986, susvisé, est complétée après Amino-2bis (méthoxy-4 phénol)-1,2 éthanol et ses sels, par la rubrique :

"Amino-4 nitro-2 phénol".

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Le Ministre d'État,

P. DJOUD.

Arrêté Ministériel n° 95-153 du 25 avril 1995 modifiant l'arrêté ministériel n° 86-157 du 24 mars 1986 qui fixe la liste des substances vénéneuses pouvant entrer dans la composition des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle et les avertissements devant figurer sur leurs récipients, emballages ou notices.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les articles 74 et 79 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-157 du 24 mars 1986 qui fixe la liste des substances vénéneuses pouvant entrer dans la composition des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle et les avertissements devant figurer sur leurs récipients, emballages ou notices, modifié ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 20 décembre 1994 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'annexe à l'arrêté ministériel n° 86-157 du 24 mars 1986, susvisé, est complétée par les dispositions jointes au présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Le Ministre d'État,

P. DJOUD.

Annexe à l'Arrêté Ministériel n° 95-153 du 25 avril 1995

a) La rubrique suivante est ajoutée :

SUBSTANCES	RESTRICTIONS			CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage des récipients et emballages
	Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale (en poids) autorisée dans le produit fini	Autres limites et exigences	
Phénothaleïne (*) (3,3-bis [4-hydroxyphényl] phthalide).	Pâtes dentifrices.	0,04 %.		

b) Dans la rubrique Eau oxygénée et autres composants ou mélanges libérant de l'eau oxygénée dont le carbamide d'eau oxygénée et le peroxyde de zinc (préparations pour traitements capillaires), la colonne Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage des récipients, emballages ou notices, est complétée par la mention : "Porter des gants appropriés" ;

c) Dans les rubriques :

Diaminobenzène (méta, para), leurs dérivés substitués à l'azote et leurs sels, ainsi que les dérivés de l'ortho-diaminobenzène substitués à l'azote (1) ;

Diaminophénols (1) ;

Diaminotoluènes, leurs dérivés substitués à l'azote et leurs sels (1), à l'exception du 2,4-diaminotoluène et ses sels (emploi interdit).

le b de la colonne Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage des récipients, emballages ou notices, est complété par la mention : "Porter des gants appropriés".

Arrêté Ministériel n° 95-154 du 25 avril 1995 modifiant l'arrêté ministériel n° 93-8 du 5 janvier 1993 relatif à la prescription et à la délivrance des médicaments à base de buprénorphine par voie orale ou à base de modafinil.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982 portant inscription aux tableaux des substances vénéneuses, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-369 du 2 juillet 1991 portant inscription sur les listes I et II des substances vénéneuses, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 93-8 du 5 janvier 1993 relatif à la prescription et à la délivrance des médicaments à base de buprénorphine par voie orale ou à base de modafinil ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 20 décembre 1994 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les termes "ou à base de modafinil" sont supprimés aux articles 1 et 3 de l'arrêté ministériel n° 93-8 du 5 janvier 1993, susvisé.

ART. 2.

A l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 93-8 du 5 janvier 1993, susvisé, les termes "Ces médicaments ne peuvent être délivrés" sont remplacés par "le médicament ne peut être délivré".

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Le Ministre d'État,
P. DUOD.

Arrêté Ministériel n° 95-155 du 25 avril 1995 fixant la dispensation du modafinil.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982 portant inscription aux tableaux des substances vénéneuses, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-369 du 2 juillet 1991 portant inscription sur les listes I et II des substances vénéneuses, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-484 du 7 août 1992 réglementant la prescription et la délivrance de médicaments contenant des substances vénéneuses dans les établissements de soins ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 20 décembre 1994 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La dispensation du MODAFINIL, inscrit sur la liste I des substances vénéneuses de l'arrêté ministériel n° 91-369 du 2 juillet 1991, susvisé, est réservée à la pharmacie hospitalière.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Le Ministre d'État,
P. DUOD.

Arrêté Ministériel n° 95-156 du 25 avril 1995 modifiant l'arrêté ministériel n° 88-450 du 12 août 1988 relatif à la qualification des médecins.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 25 mars 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 9.233 du 11 août 1988 relative à la qualification de médecin ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-450 du 12 août 1988 relatif à la qualification des médecins ;

Vu l'avis exprimé par le Comité de la Santé Publique le 20 décembre 1994 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article 2, alinéa 1, de l'arrêté ministériel n° 88-450 du 12 août 1988, susvisé, est modifié comme suit :

"Est considéré comme médecin spécialiste qualifié tout docteur en médecine qui possède dans une des disciplines énumérées au présent article, un certificat d'études spéciales ou un diplôme d'études spécialisées ou bien des connaissances particulières qui sont appréciées dans les conditions prévues au présent arrêté".

ART. 2.

L'article 2, alinéa 4, de l'arrêté ministériel n° 88-450 du 12 août 1988, susvisé, est modifié comme suit :

"Ces disciplines sont :

"1. Pour les médecins spécialistes issus du nouveau régime des études médicales, ayant commencé leur 3^{ème} cycle à partir d'octobre 1984 :

- " . Anatomie et cytologie pathologiques.
- " . Anesthésiologie - Réanimation chirurgicale.
- " . Chirurgie générale.
- " . Chirurgie infantile.
- " . Chirurgie maxillo-faciale.
- " . Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie.
- " . Chirurgie orthopédique et traumatologie.
- " . Chirurgie plastique reconstructrice et esthétique.
- " . Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire.
- " . Chirurgie urologique.
- " . Chirurgie vasculaire.
- " . Chirurgie viscérale et digestive.
- " . Dermatologie et vénéréologie.
- " . Endocrinologie et métabolismes.
- " . Gastro-entérologie et hépatologie.
- " . Gynécologie obstétrique.
- " . Hématologie.
- " . Médecine interne.
- " . Médecine nucléaire.
- " . Néphrologie.
- " . Neurochirurgie.
- " . Neurologie.
- " . Oncologie médicale.

- " . Oncologie radiothérapique.
- " . Ophtalmologie.
- " . Oto-rhino-laryngologie.
- " . Pathologie cardio-vasculaire.
- " . Pédiatrie.
- " . Pneumologie.
- " . Psychiatrie.
- " . Radiodiagnostic et imagerie médicale.
- " . Radiothérapie.
- " . Rééducation et réadaptation fonctionnelles.
- " . Rhumatologie.
- " . Stomatologie".

"2. Pour les médecins spécialistes issus de l'ancien régime des études médicales, ayant commencé leur 3^{ème} cycle avant octobre 1984 :

- " . Anatomie et cytologie pathologiques humaines.
- " . Anesthésie - Réanimation.
- " . Cardiologie et médecine des affections vasculaires.
- " . Chirurgie générale.
- " . Chirurgie orthopédique.
- " . Chirurgie vasculaire.
- " . Dermatologie-vénéréologie.
- " . Electroradiologie.
- " . Endocrinologie et maladies métaboliques.
- " . Gynécologie - Obstétrique.
- " . Maladie de l'appareil digestif.
- " . Médecine interne.
- " . Médecine nucléaire.
- " . Néphrologie.
- " . Neurochirurgie.
- " . Neurologie.
- " . Neuropsychiatrie.
- " . Oncologie médicale.
- " . Oncologie radiothérapique.
- " . Ophtalmologie.
- " . Oto-rhino-laryngologie.
- " . Pédiatrie.
- " . Pneumologie.
- " . Psychiatrie (avec éventuellement une option psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent).
- " . Radiologie (radiodiagnostic et radiothérapie).
- " . Radiologie (option radiodiagnostic).
- " . Radiologie (option radiothérapie).

- .. Rééducation et réadaptation fonctionnelles.
- .. Rhumatologie
- .. Stomatologie".

ART. 3.

Les alinéas 5 et 6 de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 88-450 du 12 août 1988, susvisé, sont abrogés.

ART. 4.

L'article 4 de l'arrêté ministériel n° 88-450 du 12 août 1988, susvisé, est modifié comme suit :

"la liste des spécialités avec lesquelles peut être exercée la compétence en cancérologie est complétée par la rhumatologie".

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Le Ministre d'État,
P. DUOD.

Arrêté Ministériel n° 95-157 du 25 avril 1995 portant modification à la composition des listes I et II des substances vénéneuses.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982 portant inscription aux tableaux des substances vénéneuses, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-369 du 2 juillet 1991 portant inscription sur les listes I et II des substances vénéneuses, modifié ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 20 décembre 1994 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'inscription sur la liste II des substances vénéneuses du Prolintane et des sels est abrogée et remplacée par l'inscription suivante :

"Liste 1

"Prolintane, ses sels et ses esters s'ils peuvent exister".

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Le Ministre d'État,
P. DUOD.

Arrêté Ministériel n° 95-158 du 25 avril 1995 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ORTHO MONACO S.A.M."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ORTHO MONACO S.A.M." présentée par M. Antonius SPAAPEN, commerçant, demeurant 33, rue du Portier à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 5.000.000 de francs, divisé en 5.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^r H. Rey, notaire, le 29 décembre 1994 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "ORTHO MONACO S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 29 décembre 1994.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Le Ministre d'Etat,
P. DUOUD.

Arrêté Ministériel n° 95-159 du 25 avril 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "Monte-Carlo Radiodiffusion".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "MONTE-CARLO RADIODIFFUSION" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 13 février 1995 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1.000.000 de francs à celle de 42.689.000 F ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 13 février 1995.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Le Ministre d'Etat,
P. DUOUD.

Arrêté Ministériel n° 95-160 du 25 avril 1995 modifiant l'arrêté ministériel n° 92-409 du 8 juillet 1992 portant nomination des membres titulaires et suppléants de Commissions paritaires de la Fonction Publique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-126 du 30 mars 1977 relatif à la composition et aux conditions de désignation et de fonctionnement des Commissions paritaires instituées par le statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-409 du 8 juillet 1992 portant nomination des membres titulaires et suppléants de Commissions paritaires de la Fonction Publique, modifié par l'arrêté ministériel n° 94-157 du 18 mars 1994 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions énoncées à l'article 2 - 1° et 3° de l'arrêté ministériel n° 92-409 du 8 juillet 1992, susvisé, sont modifiées comme suit :

1° - Membres titulaires représentant l'Administration :

- M. Daniel REALINI, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

- M. Richard MILANESIO, Secrétaire au Département de l'Intérieur,

- M. Jean-Claude RIEY, Directeur du Budget et du Trésor,

- M. Robert FILLON, Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

3° - Membres suppléants représentant l'Administration :

- M. Gérard SCORSOLIO, Adjoint au Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines,

- M^{lle} Hélène REPAIRE, Adjoint au Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,

- M^{me} Isabelle ROSABRUNETTO, Administrateur principal au Département des Finances et de l'Economie,

- M^{me} Geneviève JENOT, Secrétaire du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

ART. 2.

Les dispositions énoncées aux articles 3 et 4 - 3° - de l'arrêté ministériel n° 92-409 du 8 juillet 1992, susvisé, sont modifiées comme suit :

3° - Membres suppléants représentant l'Administration :

- M. Gérard SCORSOLIO, Adjoint au Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines,

- M^{lle} Hélène REPAIRE, Adjoint au Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,

- M^{me} Martine COTTALORDA, Chef de section à la Direction du Budget et du Trésor,

- M. Robert FILLON, Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

ART. 3.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DHOUD.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 95-27 du 25 avril 1995 convoquant les électeurs pour les opérations électorales en vue de la désignation des représentants des fonctionnaires au sein de la Commission de la Fonction Communale.

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.456 du 26 janvier 1995 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission de la Fonction communale ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les fonctionnaires communaux sont convoqués le lundi 22 mai 1995 à l'effet d'élire six représentants des fonctionnaires pour siéger au sein de la Commission de la Fonction communale (trois titulaires et trois suppléants).

ART. 2.

Les opérations électorales se dérouleront dans la salle de réunions (1^{er} étage) de la Mairie.

ART. 3.

Le scrutin aura lieu sans interruption de 9 heures à 15 heures. Le dépouillement s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin.

ART. 4.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 25 avril 1995, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 25 avril 1995.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 95-77 d'un manoeuvre aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un manoeuvre aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 5 juin 1995.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 211/294.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts.

Avis de recrutement n° 95-78 de deux jardiniers aide-ouvriers professionnels au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement de deux jardiniers aide-ouvriers professionnels au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 6 juin 1995.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- posséder un diplôme du niveau du brevet professionnel agricole ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts.

Avis de recrutement n° 95-79 de neuf gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de neuf gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier de notions d'une langue étrangère (soit anglais, soit allemand, soit italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Avis de recrutement n° 95-80 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation, à compter du 6 juillet 1995.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier de notions d'une langue étrangère (soit anglais, soit allemand, soit italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Avis de recrutement n° 95-81 d'un agent responsable au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un agent responsable au Service du Contrôle Technique et de la Circulation, à compter du 13 juillet 1995.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier de notions d'une langue étrangère (soit anglais, soit allemand, soit italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gestion du personnel, de surveillance et de gardiennage de parking.

Avis de recrutement n° 95-82 d'un ouvrier d'entretien au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier d'entretien au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- posséder au minimum un C.A.P. ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une bonne expérience en matière de gardiennage et d'entretien de parking.

Avis de recrutement n° 95-84 d'un métreur vérificateur au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un métreur vérificateur au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 400/520.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;
- être titulaire au moins d'un B.T.S. d'adjoint technique d'entreprise de travaux publics ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 10 ans en qualité de métreur vérificateur dont 5 ans au moins dans un Service de l'Administration ;
- posséder de sérieuses références en matière de pratique administrative.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte Postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 41, boulevard du Jardin Exotique, 1^{er} étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 7.500 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 20 avril au 9 mai 1995.

- 6, avenue Crovetto Frères, 1^{er} étage à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau, w.-c.

Le loyer mensuel est de 3.800 F

Le délai d'affichage de cet appartement court du 24 avril au 13 mai 1995.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Résidence du Cap Fleuri - Tarifs.

Par décision du Gouvernement Princier en date du 5 octobre 1994, sont créés les forfaits dépendance et cure médicale.

Les tarifs sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mai 1995 :

Forfait dépendance	56 F
Forfait cure médicale	179 F
Forfait pharmacie et soins courants	34 F

MAIRIE**Avis de vacance d'emploi n° 95-62.**

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de chauffeur-livreur-magasiner est vacant au Bureau du Commerce et des Halles et Marchés.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de 25 au moins ;
- être titulaire des permis de conduire de catégories "A1" et "B" ;
- être apte à assurer un service continu de jour, samedis, dimanches et jours fériés compris.

Les candidats devront adresser dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 95-65.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant de jardins est vacant à la Police Municipale.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 40 ans au plus ;
- justifier d'une expérience dans le domaine de la surveillance ;
- être apte à porter des charges lourdes ;

– être disponible pour assurer un service de jour comme de nuit, samedis, dimanches et jours fériés.

Ils devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 95-66.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier professionnel est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats intéressés par cet emploi devront être âgés de 25 ans au moins et posséder une expérience minimum de deux années dans la culture des plantes succulentes.

Les dossiers de candidature devront être adressés dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, et comprendront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 95-69.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de gardienne de chalet de nécessité est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidates à cet emploi, âgées de 21 ans au moins, devront adresser dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 95-70.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un poste de moniteur ou monitrice est vacant au Mini-Club de la plage du Larvotto les mercredis après-midi et durant les vacances scolaires 1994-1995.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 18 ans ;
- être titulaire du B.A.F.A.

Les candidat(e)s devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de cette publication, un dossier comprenant les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Les candidat(e)s retenu(e)s seront ceux(elles) présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux personnes de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 95-71.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de guide est vacant au Jardin Exotique.

Les personnes intéressées par cet emploi, devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 45 ans au moins ;
- justifier d'une expérience du métier de guide ;
- avoir de bonnes connaissances dans une langue étrangère, de préférence l'anglais.

Les candidats devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 95-72.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de caissière est vacant au Jardin Exotique.

Les personnes intéressées par cet emploi, âgées de 40 ans au moins, devront posséder des notions de comptabilité.

Les dossiers de candidature, qui devront être adressés dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 95-73.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que deux emplois saisonniers de surveillants de plage dépendant de la Police Municipale sont vacants pour la période allant du 1er juillet au 31 août 1995 inclus.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 21 ans au moins et de 25 ans au plus et adresser dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Salle Garnier

mardi 2 mai, à 21 h,
Printemps des Arts de Monte-Carlo :
Orchestre de chambre de Stuttgart,
au programme : *Mozart, Hindemith, Hummel, Schanberg*

Salle des Variétés

vendredi 28 avril, à 18 h 30, et samedi 29 avril, à 21 h,
Printemps des Arts de Monte-Carlo - Festival du Film Musical :
Pelleas et Melisande de Debussy

samedi 29 avril, à 18 h,
Printemps des Arts de Monte-Carlo :
Récital Jeunes Solistes avec *Ingrid Kertesi*, soprano,
au piano, *Antoine Dumans*

Au programme : *Shubert, Mozart, Richard Strauss, Granados, Kodaly, Bellini*

dimanche 30 avril, à 15 h 30, lundi 1^{er} et mardi 2 mai, à 18 h 30,
Printemps des Arts de Monte-Carlo :
Festival du Film Musical, *Coppelia* de *Léo Delibes* par l'Opéra Ballet de Lyon

mercredi 3 mai, à 15 h 30, et jeudi 4 mai, à 18 h 30,
Printemps des Arts de Monte-Carlo :
Festival du Film Musical : *Mes années de lutte : un portrait d'Arnold Schanberg*.

vendredi 5 mai, à 21 h,
Printemps des Arts de Monte-Carlo :
Los Angeles Jubilee Singers,
au programme : Duke Ellington, Gershwin

samedi 6 mai, à 18 h,
Printemps des Arts de Monte-Carlo :
Récital Jeunes Solistes : *Vadim Guzman*, violon,
au piano, *Angela Yoffe*,
au programme : Mozart, Ysaye, Franck, Dvorak, Sarasate

samedi 6 mai, à 18 h,
Printemps des Arts de Monte-Carlo :
Les Virtuoses de la Philharmonie de Berlin,
au programme : Offenbach, Dvorak, Respighi, Boccherini

Monte-Carlo Sporting Club

vendredi 28 avril, à 20 h,
A l'occasion du Volvo Monte-Carlo Open '95, tours de chant d'*Andrea Bocelli, Geraldina Torvato* et *Biaggio Antonacci*, sous l'égide du COM.IT.ES, au profit des sinistrés des inondations du Midi de la France et du Piémont

Hôtel de Paris - Bar américain
tous les soirs, à partir de 22 h,
piano-bar avec *Angelo Unia*

Hôtel Hermitage - Bar terrasse
tous les soirs à partir de 22 h,
piano-bar avec *Franco Galvani*

Cabaret du Casino
jusqu'au 24 juin,
tous les soirs, sauf le mardi,
Dîner-spectacle *Femmes, Femmes, Femmes...*
Dîner à 21 h,
Spectacle à 22 h 30

Hôtel Loews - Le Folie Russe
tous les soirs, sauf le lundi,
Dîner spectacle : *Tutti Frutti Folies*
Dîner à 21 h,
Spectacle à 22 h 30

Port de Fontvieille
tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

Expositions

Musée Océanographique
jusqu'au 25 mai,
Dans la salle de conférences : exposition d'œuvres de *Maurice Utrillo*, sous le Haut patronage de S.A.S. le Prince Rainier III, au profit de l'Institut Gustave Roussy de Villejuif

Expositions permanentes :
Découverte de l'océan
Baleines et dauphins de Méditerranée
Structures intimes des biominéraux
Art de la nacre, coquillages sacrés

Centre de Rencontres Internationales

jusqu'au 7 mai,
Salon des Artistes de Monaco, organisé par le Comité National des
Arts Plastiques de Monaco,
Invité d'honneur : *le Cineam*

*Congrès**Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo*

du 30 avril au 3 mai,
Estech Conference

Société des Bains de Mer

du 4 au 7 mai,
El Corte Inglés

Hôtel de Paris

jusqu'au 28 avril,
Incentive Warwick Group Inc.

du 1^{er} au 4 mai,
C.O.S. Group

Hôtel Hermitage

du 29 avril au 4 mai,
Séminaire Clevite'

du 3 au 5 mai,
Sun Service

du 5 au 7 mai,
Helvetia Assicurazioni Convention

du 5 au 8 mai,
Wink Meeting

du 6 au 12 mai,
Advanced Sterilization

Hôtel Loews

du 29 avril au 4 mai
Congrès Rotork Actuation

du 1^{er} au 6 mai,
Incentive Midland Walwin

du 4 au 7 mai,
Incentive Perrier

du 4 au 8 mai,
Overseas Moving Networkers International

du 5 au 7 mai,
Incentive Safaris
Réunions Tupperware France

le 6 mai,
Cremona

du 6 au 9 mai,
I.B.M. Suède

Beach Plaza

le 1^{er} mai,
Top Market

du 1^{er} au 7 mai,
Incentive K.B.P.I.

du 4 au 7 mai,
Congrès AIKA

du 5 au 7 mai,
Motivatour

du 5 au 8 mai,
Robert Paret Travel

les 7 et 8 mai,
Kuoni Travel

*Manifestations sportives**Stade Louis II*

samedi 29 avril, à 20 h,
Championnats de France de Football - Première Division :
Monaco - Lens

Monte-Carlo Country-Club

jusqu'au 30 avril,
Championnats Internationaux de Tennis de Monte-Carlo

Monte-Carlo Golf Club

dimanche 30 avril,
Coupe Biamonti - Stableford

mercredi 3 mai,
Coupe des Jeunes

dimanche 7 mai,
Coupe Renevey - Chapman Medal.

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**PARQUET GENERAL**

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 17 mars 1995, enregistré, le nommé :

— LEROY Jacques, né le 4 août 1948, à CHOCQUES (62), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 23 mai 1995, à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1 du Code pénal.

Pour extrait :
*P./Le Procureur Général,
Le Premier Substitut Général,
Daniel SERDET.*

GREFFE GENERAL**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Robert FRANCESCHI, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Moïse KOEN, a autorisé Pierre ORECCHIA, Syndic, à restituer à la S.A. LEASE PLAN FRANCE, le véhicule de marque VOLKSWAGEN, type Golf, immatriculé 7038 ZE 92.

Monaco, le 10 avril 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Robert FRANCESCHI, Premier Juge, Juge Commissaire de la liquidation des biens de la S.C.S. COSTA & Cie et du sieur Claudio COSTA, a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 24 avril 1995.

P/Le Greffier en Chef,

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Robert FRANCESCHI, Premier Juge, Juge-Commissaire de la liquidation des biens du sieur Eugène RIBERI, a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic dans la liquidation des biens, susvisée.

Monaco, le 24 avril 1995.

P/Le Greffier en Chef,

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

LOCATION - GERANCE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 10 janvier 1995, M. Roger LARDY, retraité, demeurant à Monte-Carlo, 1, boulevard de Suisse, a donné en gérance libre pour une durée de deux ans, à M^{me} Colette BARIL, demeurant à Roquebrune Cap Martin (06), 398, chemin du Cros, Villa Les Mimosas, le fond de commerce de dépôt de teinturerie, bureau de commandes, blanchissage de linge fin, repassage, nettoyage à sec des vêtements, remaillage et stoppage, exploité à Monte-Carlo, Place des Moulins, sous l'enseigne "PRESSING LE CONTINENTAL".

Il a été prévu un cautionnement de 100.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 avril 1995.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE BAIL COMMERCIAL
par la S.C.S. BERTHIER & Cie
(IL SALOTTO)

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 19 avril 1995 par M^e AUREGLIA, notaire soussigné, la société en commandite simple dénommée "S.C.S. BERTHIER & CIE", au capital de DEUX CENT MILLE francs, avec siège à Monte-Carlo, 6, impasse de la Fontaine, a cédé au profit de la société en commandite simple en cours de formation dénommée "CARUSO & CIE S.C.S.", le droit au bail des locaux lots 956/957 et 383 sis au rez-de-jardin de l'immeuble "PARK PALACE" à Monte-Carlo, impasse de la Fontaine. Ledit bail résultant d'un acte sous seing privé, en date à Monaco du 26 avril 1983, enregistré.

La prise de possession des locaux est fixée dans les quinze jours au plus de la deuxième insertion.

Le cessionnaire fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives nécessaires pour l'exploitation du commerce qu'il entend créer dans les locaux ci-dessus.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 avril 1995.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^r Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**FIN ET
RENOUVELLEMENT
DE CONTRAT DE GERANCE**

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par M^{me} Danielle SORASIO, épouse de M. Charles CARLESI, demeurant à Monte-Carlo, 17, rue des Roses, à sa mère M^{me} veuve Clémence SORASIO, demeurant à Monte-Carlo, 6, rue des Genêts pour une durée de cinq années à compter du 1^{er} avril 1995, concernant ses droits indivis sur un fonds de commerce de fleurs, fruits et primeurs, exploité 6, avenue des Beaux-Arts à Monte-Carlo a pris fin le 31 mars 1995 et suivant acte reçu par M^r L.-C. CROVETTO le 15 mars 1995 ladite gérance a été renouvelée pour une nouvelle durée de cinq années à compter du 31 mars 1995.

Le cautionnement prévu lors des précédents contrats, se poursuit.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^r CROVETTO dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 avril 1995.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 14 novembre 1994 par M^r Henry REY, M^{me} Pierrette GANDOLFO, épouse de M. André BATTAGLIA, demeurant au Palais de S.A.S. le Prince de Monaco, a renouvelé, pour une période de trois années, à compter du 1^{er} novembre 1994, la gérance libre consentie à M^{me} Paule BRUSCHINI, épouse de M. Guy MAULVAULT, demeurant 17, rue Princesse Caroline à Monaco, et concernant un fonds de commerce de vente de cartes postales et objets de souvenir, exploité 1, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 23.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 avril 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 7 décembre 1994 par le notaire soussigné, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 24 avril 1995.

M. Robert MOSLEY, demeurant 12, avenue Winston Churchill à Cap-d'Ail, a cédé à M. Victor WOLKOWICZ SCHERK, demeurant 2-4 Calle Modolell, à Barcelone, un fonds de commerce de vente et réparation, de pièces d'horlogerie, vente d'orfèvreries anciennes etc... exploité 11, av. St-Michel, à Monte-Carlo connu sous le nom de "Vieux Temps - Old Times"

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 avril 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
“S.N.C. ROLLAND & MINCK”

**CESSION DE DROITS SOCIAUX
 MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 10 avril 1995,

M^{me} Marie-Françoise OLLIER, épouse de M. Raymond ROLLAND, demeurant 11, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, a cédé,

à M^{me} Catherine MINCK, demeurant 1, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo,

2.599 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 2.601 à 5.199 lui appartenant dans le capital de la société en nom collectif dénommée “S.N.C. ROLLAND & MINCK”, au capital de 5.200.000 F, avec siège social 22, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

A la suite de ladite cession, la société continuera d'exister entre :

– M^{me} ROLLAND, titulaire de 2.600 parts numérotées de 1 à 2.600 ;

– et M^{me} MINCK, titulaire de 2.600 parts numérotées de 2.601 à 5.200.

La raison et la signature sociales demeurent “S.N.C. ROLLAND & MINCK” et ladénomination commerciale demeure également “PHARMACIE SAN CARLO”.

La société reste gérée et administrée par M^{me} ROLLAND et M^{me} MINCK avec obligation d'agir ensemble chaque fois que la société sera engagée pour une opération supérieure à 10.000 F.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 20 avril 1995.

Monaco, le 28 avril 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
“S.N.C. ONOFRI et BUOZZI”

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code Civil Monégaque.

Suivant acte reçu par M^r Henry REY, notaire soussigné, le 13 décembre 1994.

M. Serge ONOFRI, domicilié 12, avenue des Papalins, à Monaco,

et M. Tullio BUOZZI, domicilié 1, rue Suffren Reymond, à Monaco-Condamine.

Ont constitué entre eux, une société en nom collectif ayant pour objet :

Entretien, réparation, décoration, dépannage, intervention à domicile dans le domaine de l'électricité, plomberie, maçonnerie, peinture, revêtements mur et sol, menuiserie, nettoyage, chauffage, sanitaire, climatisation, équipement de cuisine, carrelage, couverture, zinguerie, ainsi que l'achat, la vente et la pose de tous matériaux et accessoires s'y rapportant.

La raison et la signature sociales sont “S.N.C. ONOFRI et BUOZZI”. La dénomination commerciale est “ASSISTANCE MAISON”.

La durée de la société est de 30 années à compter du 24 février 1995.

Son siège est fixé 14, rue de la Turbie à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 F est divisé en 100 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, appartenant :

– à M. ONOFRI, à concurrence de 50 parts, numérotées de 1 à 50 ;

– à M. BUOZZI, à concurrence de 50 parts, numérotées de 51 à 100.

La société est gérée et administrée par M. ONOFRI et M. BUOZZI, pour une durée indéterminée, avec pouvoir d'agir séparément selon modalités prévues aux statuts sociaux.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 20 avril 1995.

Monaco, le 28 avril 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"FORTI & Cie"

**CESSION DE DROITS SOCIAUX
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 décembre 1994 déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 27 décembre 1994.

– M. Jean FORTI, demeurant 12, rue Bosio, à Monaco, a cédé à M. Jean-François MICHEO, demeurant 24, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, une part d'intérêt de 1.000 F de valeur nominale numérotée 100, lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple dénommée "FORTI & Cie", au capital de 100.000 F, avec siège 1, avenue Prince Pierre, à Monaco-Condamine.

A la suite de ladite cession, la société continuera d'exister entre M. Jean-François MICHEO, susnommé, comme associé commandité, et M^{me} Josette MUSSIO, épouse de M. Jean-François MICHEO, demeurant 24, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, comme associée commanditaire.

Le capital social toujours fixé à la somme de 100.000 F, divisé en 100 parts d'intérêt de 1.000 F chacune, a été attribué : à concurrence de :

– à M^{me} MICHEO, à concurrence de 99 parts, numérotées de 1 à 99 ;

– et à M. MICHEO, à concurrence de 1 part numérotée 100.

La raison sociale devient "S.C.S. MICHEO & Cie" et la dénomination commerciale demeure "BAR RESTAURANT LE MONTE-CARLO".

Les pouvoirs de gérance sont conférés à M. MICHEO, associé commandité, avec les pouvoirs les plus étendus.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 24 avril 1995.

Monaco, le 28 avril 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S. SPAGNOLO & Cie"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par M^r Henry REY, le 23 septembre 1994.

– M. Luigi SPAGNOLO, demeurant 21, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo,

en qualité de commandité,

– M^{me} Annapaola MASOLO, son épouse, demeurant avec lui,

en qualité de commanditaire.

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

L'achat, vente en gros, demi-gros, commission, courtage de luminaires, meubles, articles de décoration, ainsi que toutes activités de dessin, concept et réalisation se rapportant directement à l'objet social.

La raison sociale est "S.C.S. SPAGNOLO & Cie". La dénomination commerciale est "HORIZON".

Le siège social est fixé 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo.

La durée de la société est de 50 années, à compter du 16 janvier 1995.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 F, a été divisé en 100 parts sociales de 1.000 F chacune, attribuées à concurrence de :

- 60 parts numérotées de 1 à 60 à M. SPAGNOLO ;
- 40 parts numérotées de 61 à 100 à M^{me} SPAGNOLO.

La société sera gérée et administrée par M. SPAGNOLO, qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 24 avril 1995.

Monaco, le 28 avril 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"MEAT TRADING
INTERNATIONAL"**
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 17 novembre 1994, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "MEAT TRADING INTERNATIONAL", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'étendre l'objet social à "tous produits alimentaires et tous articles d'habillement".

b) De modifier, en conséquence, l'article 2 (objet social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL"

"La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

"L'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la commission, le courtage, la représentation de tous produits alimentaires et tous articles d'habillement.

"Et généralement, toutes les opérations sans exception, civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus".

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 17 novembre 1994 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 mars 1995 publié au "Journal de Monaco" feuille n° 7.175 du vendredi 31 mars 1995.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 17 novembre 1994 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 24 mars 1994 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 19 avril 1995.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 19 avril 1995, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 27 avril 1995.

Monaco, le 28 avril 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Jacques SBARRATO

Avocat-Défenseur

24, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Vu les dispositions de l'article 819 du Code de Procédure Civile,

le sieur Claude, Charles FERRARO et la dame Jacqueline, Louise GRAS, son épouse,

ayant élu domicile en l'étude de l'avocat-défenseur susmentionné, ont déposé requête par devant le Tribunal de Première Instance de Monaco, le 20 avril 1995 à l'effet d'entendre prononcer l'homologation d'un acte modificatif du régime matrimonial établi par M^e Henry REY, Notaire, le 24 mars 1995, aux termes duquel ils ont adopté, pour l'avenir, le régime légal monégasque de la séparation de biens aux lieu et place de celui de la communauté de biens meubles et acquêts auquel ils se trouvaient soumis depuis leur mariage célébré à Toulon, le 29 septembre 1969.

Les éventuelles oppositions devront être signifiées en l'Etude de M^e Henry REY, ou en celle de l'avocat-défenseur susmentionné.

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

En date du 25 avril 1995, M. Jean, Joseph, Pierre VIGARELLO-CAMPANA, retraité, né le 29 août 1916, à Monaco, de nationalité monégasque et Mme Marguerite, Marina MACCAGNO, épouse VIGARELLO-CAMPANA, née le 18 juin 1931 à Piozzo (Italie), de nationalité monégasque, assistés de M^e Patricia REY, Avocat-stagiaire, 32, boulevard des Moulins, à Monaco,

ont déposé requête par-devant le Tribunal de Première Instance de Monaco, en homologation de la Convention reçue par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, le 31 mars 1995, enregistrée à Monaco le 3 avril 1995, Folio 141, Recto, case 8, portant changement de leur régime matrimonial, soit le régime de la communauté légale de biens, aux fins d'obtention du régime de la communauté universelle de biens.

Le présent avis est inséré conformément aux articles 1243 du Code civil et 819 du Code de Procédure Civile.

FIN DE GERANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Suivant acte sous seing privé, en date du 12 avril 1995, la SOCIETE HOTELIERE ET DE LOISIRS DE MONACO en abrégé "S.H.L.M." dont le siège social est à Monaco, 24, rue du Gabian, a concédé en gérance libre pour une période de trois ans à compter du 27 mars 1995, à M. Mohamed ACHTOUK, demeurant à Monaco, 20, boulevard d'Italie, un fonds de commerce de boucherie, charcuterie, etc ... exploité au n° 27, de la rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 avril 1995.

Signé : Claude GIORDAN.

CESSION PARTIELLE DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Suivant acte sous seing privé du 12 avril 1995, M^{me} Claudine EUZIERE, épouse PIZZI, demeurant à Monaco, propriétaire exploitant de MONTE CARLO INFORMATIQUE & COMMUNICATIONS a cédé à la S.A.R.L. MICOM RESEAUX, sise 4, rue de la Victoire à La Turbie (06320), la partie de son fonds de commerce concernant la vente, l'installation et la maintenance de systèmes électroniques de sécurité et de téléphonie.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du cédant 23, rue Grimaldi à Monaco dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 avril 1995.

Société Anonyme Monégasque

"INTERNATIONAL OILFIELD SERVICES"**EN LIQUIDATION****CLOTURE DE LA LIQUIDATION ET RADIATION**

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, n° 13, avenue des Papalins à Monaco le 10 avril 1995, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "INTERNATIONAL OILFIELD SERVICES", réunis en assemblée générale ordinaire de clôture de la liquidation appelée à statuer, notamment, sur les comptes définitifs, le quitus de la gestion du Liquidateur et la décharge de son mandat suite à sa nomination lors de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 1994 ayant décidé de sa mise en liquidation amiable dont parution au "Journal de Monaco" du 3 février 1995, ont approuvé et décidé à l'unanimité, notamment :

- la clôture de la liquidation de la société telle que présentée,

- de mettre fin au mandat du Liquidateur en fonction et de lui donner quitus de sa gestion,

– la radiation auprès de la Direction du Commerce et de l'Industrie ainsi que de tous les Organismes Monégasques.

II. - Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 20 avril 1995.

Monaco, le 28 avril 1995.

CREDIT FONCIER DE MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de FRF 229.200.000
Réserves : FRF 140.609.000

Siège social : 11, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le lundi 15 mai 1995, à 10 heures, dans les salons de l'Hôtel Mirabeau, 1, avenue Princesse Grace à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Bilan et Compte de résultats arrêtés au 31 décembre 1994.
- Rapport des Commissaires aux comptes.
- Affectation du solde bénéficiaire et fixation du dividende.
- Composition du Conseil d'Administration.
- Opérations traitées par les administrateurs avec la société.

L'assemblée se compose de tous les actionnaires dont les titres auront été déposés au CREDIT FONCIER DE MONACO huit jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS SOBI - Groupe UOB

Société Anonyme Monégasque
au capital de F. 70.000.000
entièrement libéré

Siège social : 26, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS" en abrégé "SOBI", sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social, pour le vendredi 19 mai 1995, à 14 h 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1994.
- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice.
- Approbation des comptes et affectation des résultats de l'exercice.
- Quitus à donner aux Administrateurs.
- Renouvellement du Conseil d'Administration.
- Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

BUREAU VERITAS MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 500.000 F

Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le lundi 15 mai 1995, à 10 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1994.

- Rapport des Commissaires aux comptes.
- Lecture du bilan au 31 décembre 1994 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs et aux Commissaires aux comptes.
- Quitus à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes pour l'exécution de leur mandat et plus particulièrement quitus entier et définitif à M. Bernard VIVIER, Administrateur démissionnaire au cours de l'exercice.
- Affectation du résultat.
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux comptes.
- Nomination d'un Administrateur.
- Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'assemblée générale devront être transmis ou déposés au siège social.

Le Conseil d'Administration.

BANQUE INTERNATIONALE DE CREDIT ET DE GESTION MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 50.000.000 de francs
entièrement libéré

Siège social : 27, boulevard Princesse Charlotte
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués le 15 mai 1995, à 14 heures, au siège social, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice 1994.
- Rapport des Commissaires aux comptes dudit exercice.
- Lecture du bilan et du compte de résultats, établis au 31 décembre 1994, approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.

- Affectation des résultats.
- Quitus à donner aux Administrateurs démissionnaires.
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

MERCURY TRAVEL AGENCY

Société Anonyme Monégasque

Capital social : 250.000,00 F

Siège social : 1, avenue Princesse Alice
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque "MERCURY TRAVEL AGENCY" sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 15 mai 1995, à 14 heures, au siège social de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 1994.
- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur ledit exercice.
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs.
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Le Président-Délégué.

**CONSEIL DE L'ORDRE
DES ARCHITECTES**

Président M. Chérif Jablan
Vice-Président M. Rainier Boisson
Secrétaire M. Fabrice Notari

Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 430 du 25 novembre 1945, le Conseil de l'Ordre s'est réuni le mercredi 12 avril 1995, pour procéder à l'élection de son bureau.

Les membres du Conseil ont également exprimé leur reconnaissance à Henry Notari, décédé le 13 novembre 1994, de s'être attaché, lorsqu'il a assumé les fonctions de Vice-Président, à représenter et à défendre, en toutes circonstances, la profession, ses prérogatives et sa raison d'être.

Ont été élus pour un mandat de trois ans :

En hommage à sa mémoire et à son action, le Conseil de l'Ordre a conféré à Henry Notari le titre, In Memoriam, de Vice-Président Honoraire.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placements	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 21 avril 1995
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	12.670,23 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays	33.913,15 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	Paribas	1.740,51 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	14.995,74 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	Société Générale	1.604,08 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	Barclays	USD 12.549,49
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	S.B.S.	13.721,73 F
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	7.911,47 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.279,61 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.163,13 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	4.174,28 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	12.367,78 F
Japon Sécurité 1	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Japon Sécurité 2	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	8.228,52 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.253,917 L
Monaco ITL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.181,506 L
Monaco USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	USD 4.090,81

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 20 avril 1995
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion.	Crédit Agricole	2.294.507,53 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25 avril 1995
Natio Fonds Monte-Carlo "Court terme"	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	15.817,11 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD